

PROCÈS-VERBAL CSR PERMANENTE N° 7 DU 15 SEPTEMBRE 2026 *En format mixte*

Présidence

Béatrice PFAENDER

Présents

Sylvain COLLETTE – Fabrice DUBUISSON – Guillaume GEISLER – Annie LAURENT
Dominique LAZURE – Carole LESIRE – André OSSOLA

Excusés

Éric BERENYI – Philippe NICAULT

- Début de la réunion : 13h00

1. ACCUEIL DES MEMBRES

La Présidente souhaite la bienvenue aux membres et indique que Monsieur Guillaume GEISLER fera désormais partie de la CSR¹ en tant que membre associé, représentant de la DTN².

La Présidente présente l'ordre du jour.

2. ACTUALITÉS LICENCES ET AFFILIATIONS

Il est présenté aux membres de la CSR, l'évolution du nombre de licences ainsi que des affiliations.



¹ Commission des Statuts et Règlements

² Direction Technique Nationale



3. MOUVEMENT DES STRUCTURES

Il est présenté à la CSR l'état des structures. Il y a ainsi eu :

- 42 affiliations,
- 3 modifications de nom de structure,
- 15 reprises d'autonomie,
- 3 clubs devenus clubs Référents,
- 9 clubs devenus clubs Associés,
- 15 radiations.

4. RETRAITS DE LICENCE ADMINISTRATIVE

Depuis la dernière réunion de la CSR, il y a eu six retraits de licence administrative.

5. DOSSIERS DE MUTATIONS

Lors de sa réunion du 15 septembre 2026, la CSR a examiné plusieurs demandes. Vous trouverez ci-dessous les décisions.

• SWORT LE QUESNOY SOLIDARITYS WORLD RUNNING TOUR – US VALENCIENNES

La licenciée informe la CSR que la section de marche nordique du club SWORT LE QUESNOY SOLIDARITYS WORLD RUNNING TOUR, dont elle était l'une des adhérentes pour la saison 2025-2026, a fermé pour la saison 2026-2027. Elle produit à cet effet une attestation du club confirmant la fermeture de la section marche nordique. Elle indique n'avoir pas d'autre choix que de changer de club pour continuer sa pratique de l'athlétisme.

En conséquence, par courrier électronique en date du 2 septembre 2026, la licenciée a saisi la CSR afin de solliciter l'exonération de ses frais de mutation du club SWORT-LE QUESNOY SOLIDARITYS WORLD RUNNING TOUR vers le club US VALENCIENNES au titre de la saison 2026/2027.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *toute mutation est payante* ».

Par ailleurs, l'article 4.3.2 de la circulaire administrative précise que « *la mutation est gratuite, et ne donne pas lieu à compensation financière* :

- *Pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA à la suite d'une radiation ;*
- *Pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son Club ; dans ce cas un courrier du Club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation ;*
- *Pour tout licencié dont le Club change de statut (scission, fusion, intégration ou sortie d'une entente) à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut ;*
- *En cas de décision spécifique et particulière, prise après instruction, par la CSR nationale en 1er ressort, ou par le Bureau fédéral en cas d'appel. »*

La situation décrite par la licenciée ne rentre pas dans les critères susmentionnés et ne peut donc pas bénéficier d'une mutation gratuite conformément à l'article 2.3.1 des Règlements généraux.

La CSR relève que la fermeture d'une « *section marche nordique* » au sein d'un club, en raison notamment de manque de moyens de la part du club, ne peut constituer un motif d'exemption du droit de mutation et de la compensation financière tels que définis aux articles 4.3.2 et 4.5 de la circulaire administrative. Si ces difficultés organisationnelles sont entendables, elles relèvent néanmoins de la responsabilité du club concerné et de ses choix de fonctionnement. Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité entre les clubs, y compris et surtout les clubs confrontés à des contraintes similaires, lesquels doivent eux aussi anticiper cette charge en se conformant aux règlements précités.

En conséquence de qui précède, la CSR décide de rejeter la demande de la licenciée.

- **AMICALE LAIQUE BOURG SPORTS**

Monsieur le Président de l'AMICALE LAIQUE BOURG SPORTS informe la CSR que le club qu'il préside ne peut proposer une pratique de l'athlétisme aux U14 et U16 par manque d'entraîneurs. À ce titre, de nombreux athlètes U14 et U16 sont dans l'obligation de muter de club afin de pouvoir continuer la pratique de l'athlétisme.

En conséquence, par courrier électronique en date du 11 septembre 2026, Monsieur le Président a saisi la CSR afin de solliciter l'exonération des frais de mutation pour les athlètes U14 et U16 de son club vers un second club au titre de la saison 2026/2027.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *toute mutation est payante* ».

Par ailleurs, l'article 4.3.2 de la circulaire administrative précise que « *la mutation est gratuite, et ne donne pas lieu à compensation financière* :

- *Pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA à la suite d'une radiation ;*
- *Pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son Club ; dans ce cas un courrier du Club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation ;*
- *Pour tout licencié dont le Club change de statut (scission, fusion, intégration ou sortie d'une entente) à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut ;*
- *En cas de décision spécifique et particulière, prise après instruction, par la CSR nationale en 1er ressort, ou par le Bureau fédéral en cas d'appel. »*

La situation décrite par Monsieur le Président ne rentre pas dans les critères susmentionnés et ne peut donc pas bénéficier d'une mutation gratuite conformément à l'article 2.3.1 des Règlements généraux.

La CSR relève que l'absence d'encadrement pour une catégorie de pratiquants au sein d'un club, ne peut constituer un motif d'exemption du droit de mutation et de la compensation financière tels que définis aux articles 4.3.2 et 4.5 de la circulaire administrative. Si le motif de la continuité sportive de jeunes athlètes est entendable, sa prise en charge relève néanmoins de la responsabilité du club d'accueil et de ses choix de fonctionnement. Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité entre les clubs, y compris et surtout les clubs confrontés à des contraintes similaires, lesquels doivent eux aussi anticiper cette charge en se conformant aux règlements précités.

En conséquence de qui précède, la CSR décide de rejeter la demande du Président.

- **CLUB SEYNOIS MULTISPORT – FOULÉE OLLIOULAISE CAP GARONNE**

Une licenciée et athlète au sein du CLUB SEYNOIS MULTISPORT (Ci-après CSMS) informe la CSR que ce club aurait exclu les entraîneurs du club pour des motifs « fallacieux ». Une centaine d'athlètes, dont la liste a été communiquée à la CSR, ne souhaitent alors plus évoluer au sein du CSMS et souhaitent muter vers le club FOULÉE OLLIOULAISE CAP GARONNE, ne voulant pas cautionner les arbitrages du CSMS. Madame Cécile BRUNOIS joint un courrier à destination des dirigeants du CSMS intitulé « *recours gracieux* » ainsi qu'un courriel en date du 10 juillet 2026, pour illustrer le contexte conflictuel.

En conséquence, par courrier électronique en date du 26 août 2026, la licenciée, au titre d'un collectif d'athlètes du CSMS, a saisi la CSR afin de solliciter l'exonération des frais de mutation des athlètes listés quittant le CSMS pour le club FOULÉE OLLIOULAISE CAP GARONNE au titre de la saison 2026/2027.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *toute mutation est payante* ».

Par ailleurs, l'article 4.3.2 de la circulaire administrative précise que « *la mutation est gratuite, et ne donne pas lieu à compensation financière* :

- *Pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA à la suite d'une radiation ;*
- *Pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son Club ; dans ce cas un courrier du Club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation ;*
- *Pour tout licencié dont le Club change de statut (scission, fusion, intégration ou sortie d'une entente) à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut ;*
- *En cas de décision spécifique et particulière, prise après instruction, par la CSR nationale en 1er ressort, ou par le Bureau fédéral en cas d'appel. »*

La situation décrite par la licenciée ne rentre pas dans les critères susmentionnés et ne peut donc pas bénéficier d'une mutation gratuite conformément à l'article 2.3.1 des Règlements généraux.

La CSR relève qu'un contexte au sein d'un club ne peut constituer un motif d'exemption du droit de mutation et de la compensation financière tels que définis aux articles 4.3.2 et 4.5 de la circulaire administrative. Si la volonté de changer de club pour des raisons humaines est entendable, sa prise en charge relève néanmoins de la responsabilité du club d'accueil conformément à l'article 2.3.1 des Règlements généraux. Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager une dérogation

qui mènerait à une rupture d'égalité entre les clubs, y compris et surtout les clubs confrontés à des contraintes similaires, lesquels doivent eux aussi anticiper cette charge en se conformant aux règlements précités.

En conséquence de qui précède, la CSR décide de rejeter la demande de la licenciée.

• **ESTUAIRE ATHLÉTIC CLUB – ESCO 44**

Le club ESCO 44 informe la CSR que le club ESTUAIRE ATHLÉTIC CLUB (ci-après EAC) propose une pratique de l'athlétisme pour des athlètes U10 et U12 mais ne propose pas d'encadrement pour les catégories supérieures et notamment U14. À ce titre, les athlètes U14 pour la saison 2026-2027 souhaitent s'orienter vers le club ESCO 44. Ce dernier demande alors, dans un objectif de continuité sportive, l'exonération des frais de mutation pour les U14 du club de l'EAC qui souhaitent rejoindre leur club.

En conséquence, par courrier électronique en date du 7 septembre 2026, le club ESCO 44 a saisi la CSR afin de solliciter l'exonération des frais de mutation des athlètes U14 quittant le club de l'EAC pour leur club au titre de la saison 2026/2027.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *toute mutation est payante* ».

Par ailleurs, l'article 4.3.2 de la circulaire administrative précise que « *la mutation est gratuite, et ne donne pas lieu à compensation financière* :

- *Pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA à la suite d'une radiation ;*
- *Pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son Club ; dans ce cas un courrier du Club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation ;*
- *Pour tout licencié dont le Club change de statut (scission, fusion, intégration ou sortie d'une entente) à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut ;*
- *En cas de décision spécifique et particulière, prise après instruction, par la CSR nationale en 1er ressort, ou par le Bureau fédéral en cas d'appel. »*

La situation décrite par le club de l'ESCO 44 ne rentre pas dans les critères susmentionnés et il ne peut donc pas bénéficier d'une mutation gratuite conformément à l'article 2.3.1 des Règlements généraux.

La CSR relève que l'absence d'encadrement pour une catégorie de pratiquants au sein d'un club, ne peut constituer un motif d'exemption du droit de mutation et de la compensation financière tels que définis aux articles 4.3.2 et 4.5 de la circulaire administrative. Si le motif de la continuité sportive de jeunes athlètes est entendable, sa prise en charge relève néanmoins de la responsabilité du club d'accueil et de ses choix de fonctionnement. Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité entre les clubs, y compris et surtout les clubs confrontés à des contraintes similaires, lesquels doivent eux aussi anticiper cette charge en se conformant aux règlements précités.

En conséquence de qui précède, la CSR décide de rejeter la demande du club de l'ESCO 44.

Conformément à l'article 5.1 des Règlements généraux, les personnes concernées ont la possibilité de demander un réexamen de la présente décision auprès de la CSR, dans un délai de cinq jours francs à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

6. ACTUALITÉS DE RENTRÉE 2026/2027

Les membres ont été informés des points d'actualité suivants :

- La procédure de double mutation, désormais prévue par les règlements de la Fédération, a été mise en application sur le plan informatique.
- Les clubs doivent avoir finalisé leur procédure de réaffiliation avant le 30 septembre à minuit. Trois rappels leur seront adressés, les 15, 22 et 29 septembre 2026. La liste des clubs radiés sera ensuite transmise à la CSR le 2 octobre, puis officialisée lors de la CSR du 5 octobre. La mise à jour des informations relatives au club lors de cette procédure est obligatoire.
- S'agissant de la réforme réglementaire, le prochain groupe de travail portera sur les élections fédérales.
- Madame Coralie GASSAMA, ancienne membre de la Commission des Athlètes de Haut Niveau, a démissionné à la suite de son recrutement au sein de la Fédération.
- La Ligue de Guadeloupe a informé la Commission de la vacance du poste de délégué, consécutive à la démission de Madame Magalie JASARON, élue à la présidence du Comité Territorial de Saint-Martin Saint-Barthélemy.
- Il est également rappelé aux membres de la CSR l'importance du contrôle d'honorabilité.
- Le Service adhérents a présenté aux membres de la CSR le déroulement du webinaire de rentrée.

7. QUESTIONS DIVERSES

Les membres de la CSR n'ont pas de questions.

8. CALENDRIER

La prochaine réunion CSR permanente est prévue le 5 octobre 2026.

– Fin de la réunion : 14h30 –



Noémie MALLET
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Béatrice PFAENDER
PRÉSIDENTE DE LA CSR